

Avis relatif au Traitement normatif du *Programme de crédit pour les secteurs très touchés* par les institutions de dépôts et de fiducie – COVID-19

Le 26 janvier 2021, la Banque de Développement du Canada (BDC) a mis sur pied le <u>Programme de crédit</u> <u>pour les secteurs très touchés</u> (PCSTT), qui vise à permettre aux entreprises admissibles d'obtenir des prêts garantis à faible taux d'intérêt et leur donner accès à des liquidités supplémentaires pour faire face à la pandémie de COVID-19.

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») propose aujourd'hui un traitement normatif afin de maintenir le principe de comparabilité entre les institutions financières à l'échelle canadienne.

Traitement relatif aux expositions découlant du PCSTT

La présente section décrit comment ces expositions doivent être traitées par les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses (les « institutions financières visées ») en vertu de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers (LD COOP) et de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne (LD SFSÉ).

1. Traitement normatif¹

En vertu du PCSTT, les garanties offertes par la Banque de développement du Canada (BDC) aux institutions financières visées peuvent être reconnues comme telles aux fins des LD COOP et LD SFSÉ puisqu'elles satisfont aux exigences opérationnelles prévues aux paragraphes 189 et 190 de la section 4.1.5 de ces lignes directrices. La partie garantie d'un prêt peut alors être traitée comme une exposition au gouvernement du Canada. La portion résiduelle non couverte par la garantie doit être considérée comme une exposition de l'emprunteur.

En cas d'asymétrie de devises (entre la garantie offerte par la BDC et le prêt) ou d'échéances (entre la durée de la garantie de la BDC et celle du prêt), le montant de la garantie comptabilisé aux fins des fonds propres doit être ajusté conformément aux sections 4.1.5 (iv) et 4.1.6 des LD COOP et LD SFSÉ.

En ce qui concerne le traitement de ces expositions dans le cadre de l'approche standard au titre du risque de crédit, les institutions financières visées pourraient donc traiter la partie garantie du prêt en appliquant une pondération du risque du gouvernement du Canada (soit 0 %) et le solde serait considéré comme une exposition de l'emprunteur.

Avec la méthode fondée sur les notations internes (approche NI) au titre du risque de crédit, la portion garantie pourrait être traitée comme une exposition au gouvernement du Canada. L'institution financière visée devrait donc adopter l'approche de la probabilité de défaut ou celle de la perte en cas de défaut, comme précisé à la section 5.8.7 (ix) de la LD COOP. Le solde du prêt serait traité comme une exposition de l'emprunteur.

Aux fins du calcul du ratio de levier, le montant total du prêt devra être inclus dans la mesure de l'exposition.

¹ Le traitement proposé de cette nouvelle mesure est cohérent avec le traitement des mesures de l'avis du 31 mars 2020.

2. Prise d'effet et péremption

Le traitement normatif annoncé aujourd'hui est effectif dès sa publication et, à moins d'indication spécifique, prendra fin au terme des garanties de prêts consenties par la BDC en vertu du PCSTT. L'Autorité se réserve le droit de réévaluer ce traitement normatif en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 1er février 2021